

Service Eau, Environnement, Forêt

Arrêté préfectoral DDT/SEEF/AMA n°2023-0698

portant autorisation environnementale et règlement d'eau
pour le renouvellement d'exploitation
de la centrale hydro-électrique de la Perrière
sur les torrents du Nant Bruyant et du Nant Ménard

communes de Bonvillard et de Sainte-Hélène-sur-Isère

Le préfet de la Savoie

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Chevalier des Palmes académiques

- Vu le code de l'énergie, et notamment son livre V, titres I^{er} et III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment les dispositions du livre II, titre Ier, chapitres 1 à 7, les articles L. 181-1 et suivants, R. 181-1 et suivants et R. 214-1 et suivants ;
- Vu le code général des impôts ;
- Vu code de justice administrative et notamment son article R. 311-6 ;
- Vu le décret n°2020-456 du 21 avril 2020 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie ;
- Vu le décret n° 2021-1902 du 29 décembre 2021 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques autorisés, déclarés ou concédés en application du code de l'environnement ou du code de l'énergie ;
- Vu le décret n° 2022-1379 du 29 octobre 2022 relatif au régime juridique applicable au contentieux des décisions afférentes aux installations de production d'énergie à partir de sources renouvelables [...];
- Vu l'arrêté du 29 décembre 2021 précisant les classes des conduites forcées visées à l'article R. 214-112-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à

autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée 2022-2027 ;

Vu le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de la région Auvergne Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 1984 portant autorisation et règlement d'eau pour une installation hydroélectrique sur les torrents du Nant Bruyant et du Nant Ménard pour une durée de 40 ans ;

Vu le procès verbal de récolement des travaux de rénovation des prises d'eau en date du 29 février 2016 ;

Vu le mandat donné le 2 septembre 2021 par le bénéficiaire à la société EREMA, 358 route d'Uriage, 38320 HERBEYS, pour effectuer les démarches nécessaires au renouvellement de l'autorisation de la centrale de la Perrière ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation environnementale simplifiée en date du 26 avril 2022 déposée par la société EREMA, pour la micro-centrale hydroélectrique de la Perrière à Sainte-Hélène-sur-Isère, destinée à produire de l'énergie électrique dans le but de la revendre à un opérateur, complétée le 23 février 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 décembre 1993, autorisant pour 40 ans la centrale hydroélectrique du Pont de la Reisse, située en amont immédiat de la prise d'eau de la centrale de la Perrière sur le Nant Bruyant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 avril 1984, autorisant pour 40 ans une centrale hydroélectrique dont la prise d'eau sur le Nant Bruyant est calée à la cote 425NGF, donc située en aval immédiat de la centrale de la Perrière ;

Vu les pièces de l'instruction ;

Vu les avis des services consultés ;

Vu l'avis du pétitionnaire en date du 7 juin 2023 émis sur le projet d'arrêté transmis en date du 1^{er} juin 2023 dans le cadre de la procédure contradictoire prévue à l'article R.181-40 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet consiste en l'exploitation d'une centrale hydroélectrique existante et légalement autorisée et exploitée pour une nouvelle durée, avec modification à la hausse du débit réservé ;

Considérant que le projet ne porte donc pas atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L181- 3 du code de l'environnement ;

Considérant que les capacités techniques et financières de la SAS Savoisiennne de Production Electrique Autonome (SPEA) et du gestionnaire la société EREMA à laquelle elle est liée par un contrat de location-gérance jusqu'en 2042, leur permettront de respecter la mise en œuvre des mesures d'exploitation de la centrale prescrites dans le présent arrêté ;

Considérant que les conduites forcées de l'aménagement hydroélectrique visé par la

présente autorisation ne sont pas classées au titre de l'article R.214-112-1 du code de l'environnement ;

Considérant dès lors, qu'en application de l'article L181-3 du code de l'environnement, l'autorisation environnementale peut être renouvelée ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Savoie,

A R R E T E

Titre 1er : Objet de l'autorisation

Article 1 : Autorisation de disposer de l'énergie

1.1 : bénéficiaire

La SAS Savoisienne de Production Electrique Autonome, 31 chemin des Gargues, 73100 BRISON-SAINT-INNOCENT, numéro SIRET 07682002600052, désignée ci-après « le permissionnaire », est autorisée dans les conditions du présent règlement, à disposer de l'énergie des torrents du Nant Bruyant et du Nant Ménard pour l'exploitation de la centrale hydroélectrique de la Perrière sur la commune de Sainte-Hélène-sur-Isère, destinée à produire de l'énergie électrique dans le but de la revendre à un opérateur.

1.2 : autorisations

La présente autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement vaut autorisation d'exploiter la centrale hydroélectrique de la Perrière existante au titre des articles L. 214-1 à 6 du code de l'environnement. Elle vaut autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité en application de l'article L. 311-1 du code de l'énergie.

Les rubriques concernées de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont listées dans le tableau ci-dessous :

Rubriques	Intitulé de la rubrique	Régime applicable	Arrêtés de prescriptions générales
1.2.1.0	Prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1000 m ³ / heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ; 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1000 m ³ / heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié

	plan d'eau (D).		
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets mentionnés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages mentionnés à la rubrique 2.1.1.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant supérieure à 2 000 m ³ / j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (D).	Déclaration	Néant
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2015 (pour les articles applicables aux ouvrages existants)
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D) Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007 (non applicable)
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002 modifié (non applicable)
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014 (applicable aux opérations d'exploitation)

	1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).)
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2 000 m ³ (A) ; 2° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ; 3° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D).	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008 <i>(applicable aux opérations d'entretien de la prise d'eau)</i>

1.3 : puissance autorisée

La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute brute maximale est fixée à **2643 kW**, ce qui correspond, compte tenu du rendement nominal des appareils d'utilisation, du débit moyen turbinable et des pertes de charges, à une puissance nominale installée d'environ **1880 kW**.

Titre 2 : Description des aménagements autorisés

Article 2 : Section aménagée – caractéristiques principales de l'aménagement

Les caractéristiques principales de l'installation sont les suivantes :

	Prise d'eau Nant Bruyant	Prise d'eau Nant Ménard
Cote de la prise d'eau	815,09 m NGF	725,9 m NGF
Cote du plan d'eau dans le bassin de mise en charge	811,9 m NGF	
Cote de l'usine :	427,37 m NGF	
Cote de rejet dans le torrent :	425,87 m NGF	
Hauteur de chute maximale :	389,22 m	300,03 m
Débit d'équipement	600 l/s	120 l/s
Puissance Maximale Brute :	2643 kW	
Hauteur max prise d'eau / au terrain naturel	2,3 m	2,4 m
Volume mis en charge à l'amont de la prise d'eau à la cote d'exploitation normale	93 m ³ environ	17 m ³ environ

Hauteur maximale de mise en charge de la conduite forcée (Hmax)	384,2 m	298,5 m
Diamètre intérieur de la conduite forcée (De)	600 mm	400 mm
Conduite : produit Hmax x De	230 (<250)	120 (<250)

La production annuelle moyenne d'électricité est estimée à environ **5,5 GWh**.

L'usine fonctionne au fil de l'eau.

Article 3 : Caractéristiques des prises d'eau

Sur le Nant Bruyant :

La prise d'eau existante est constituée de deux bassins séparés. Le bassin amont sert au dégravage / dessablage. Il est équipé d'une vanne motorisée en rive droite, destinée au transit sédimentaire et à l'écoulement lors des épisodes de crue ; ces écoulements se font via un canal de dérivation qui rejoint le lit du torrent environ 100 m en aval, au niveau du « pont de la Reisse ». Le bassin amont est aussi équipé d'un seuil surversant depuis lequel l'eau s'écoule vers le bassin aval, distant d'une vingtaine de mètres.

L'eau est captée au bassin aval, au moyen d'une grille à effet « COANDA » de 5m de large et 1,30 m de haut, avec un espacement entre les profilés de 1 mm. Le débit réservé est dirigé vers un chenal qui passe au pied de la grille, emportant ainsi vers l'aval les organismes qui dévalent sur la grille ainsi que les débris divers. Ce bassin aval est aussi équipé d'une vanne de dessablage de 1m x 1m en rive gauche.

Compte-tenu de ses dimensions précisées à l'article 2, la prise d'eau n'est pas classée au titre de l'article R.214-112 du code de l'environnement.

Sur le Nant Ménard :

La prise d'eau existante est constituée d'un unique bassin en béton, équipé d'une vanne de dégravage de 1m x 1m. L'eau est captée au moyen d'une grille à effet « COANDA » de 2,75 m de large sur 0,71 m de haut, avec un espacement entre les profilés de 1 mm. Le débit réservé est dirigé vers un chenal qui passe au pied de la grille, emportant ainsi vers l'aval les organismes qui dévalent sur la grille ainsi que les débris divers. La chambre de mise en charge est elle-même équipée d'une vanne de dessablage de 0,4 x 0,4 m.

Article 4 : Dispositifs de chasse et de décharge

Les vannes de chasse décrites à l'article 3 sont actionnables à distance afin de permettre la réalisation des opérations de dégrèvement.

En cas de dysfonctionnement (ou arrêt) de la centrale hydroélectrique ou d'un débit entonné supérieur au débit maximum turbinable, un déversement se produit.

Article 5 : Caractéristiques des conduites forcées

Chaque prise d'eau est reliée à l'usine par sa propre conduite forcée. Ces conduites sont aériennes sur la majeure partie de leur linéaire.

Compte-tenu de leurs caractéristiques définies à l'article 2, les conduites forcées ne sont

pas classées au titre de l'article R.214-112-1 du code de l'environnement et ne sont donc pas soumises à étude de dangers.

Article 6 : Prescriptions générales

La réalisation des travaux et l'exploitation de l'aménagement respectent les prescriptions des arrêtés ministériels mentionnés dans la dernière colonne du tableau de l'article 1.2.

Article 7 : Prescriptions relatives aux débits dérivés et aux débits réservés

7.1 débits maximaux dérivés dans les cours d'eau

Les débits maximaux dérivés alloués à l'usage hydroélectrique (débits d'entonnement) sont fixés à 600 l/s à la prise d'eau du Nant Bruyant et 120 l/s à la prise d'eau du Nant Ménard.

La régulation des débits turbinés pourra être assurée par le pilotage du groupe et de l'automate associé.

7.2 débits réservés

Les débits maintenus immédiatement en aval des prises d'eau, appelés débits réservés, ne sont pas inférieurs aux valeurs définies ci-après :

Nant Bruyant :

- 40 l/s du 15 mars au 15 octobre ;
- 30 l/s le reste de l'année.

Nant Ménard : 10 l/s toute l'année.

Dans le cas où le débit qui arrive en amont de l'une des prises d'eau est inférieur à la valeur définie, le débit réservé est égal au débit amont et l'aménagement n'est plus autorisé à prélever sur cette prise d'eau.

Le module naturel du Nant Bruyant à la prise d'eau est évalué à environ 245 l/s lors du renouvellement de l'autorisation, celui du Nant Ménard à 100 l/s

Les valeurs retenues pour le débit maximal dérivé et le débit réservé sont affichées à proximité immédiate de chacune des prises d'eau et de l'usine. Ces affichages sont effectués de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau, le permissionnaire est responsable de leur conservation.

En outre, un affichage précisant les modalités de contrôle du respect du débit réservé, clair pour les usagers du cours d'eau, est mis en place à proximité de la prise d'eau et de la centrale.

Si nécessaire et afin de pouvoir répondre aux dispositions de l'article L214-18 du code de l'environnement, la valeur du débit réservé pourra être révisée au regard des évolutions climatiques.

7.3 mesures des débits dérivés

Le permissionnaire tient à disposition du service de contrôles, les données quotidiennes de débit et de volume prélevés dans le cours d'eau au droit de la prise d'eau.

A cette fin, il est autorisé de déduire le débit instantané dérivé en se basant sur la puissance instantanée mesurée au point d'injection.

Titre 3 : Prescriptions relatives à l'exécution de travaux

Article 8 : Communication pour validation des plans d'exécution

Sans objet.

Article 9 : Exécution des travaux – contrôles

Des travaux d'amélioration des conditions de dévalaison sont à réaliser, conformément aux indications fournies par le permissionnaire.

Sur la prise d'eau du Nant Bruyant :

- une échancrure en V est installée dans le seuil du bassin de dégravage pour créer un passage préférentiel, ainsi qu'une fosse de réception de 70 cm de profondeur minimum à l'aplomb de cette échancrure (les dimensions de la fosse devront permettre de respecter une puissance dissipée de 1000 W/m³).
- une cornière en pente douce est installée sur la marche béton en bas de la grille Coanda, sur toute la largeur de la grille, afin de supprimer le redan qui entraîne un risque de blessure pour les poissons.

Sur la prise d'eau du Nant Ménard :

Une fosse de réception est creusée sous la chute du débit réservé. Sa profondeur est de 70 cm au minimum. Ce creusement est réalisé hors période de reproduction de la truite. Par la suite, cette fosse sera entretenue de façon à préserver sa profondeur.

Le dispositif de lecture du débit réservé de la prise d'eau sur le Nant Bruyant est rendu plus visible par l'ouverture d'une fenêtre dans le caillebotis.

Les travaux seront réalisés dans un délai d'un an après signature du présent arrêté. Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire en avise le Préfet et fournit au service instructeur une attestation de conformité du nouveau débit réservé indiquant les modalités et les résultats des mesures de ce débit conformément à l'article 7 du présent arrêté.

Titre 4 : Dispositions relatives à la préservation de la flore et de la faune pendant les travaux

Article 10 : Mesures d'évitement et de réduction

Sans objet.

Titre 5 : Dispositions relatives à la préservation des milieux aquatiques

Article 11 : Mesures d'évitement et de réduction

Les eaux doivent être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le permissionnaire est tenu en particulier de se conformer aux dispositions ci-dessous.

11.1 Mesures relative aux débits morphogènes et à la continuité sédimentaire

En période de forts débits, l'aménagement adapte son fonctionnement pour permettre un transit de débits morphogènes. Au préalable, le permissionnaire peut pratiquer une chasse de dessablage dans les conditions de l'article 13. En outre, toutes dispositions sont prises par le permissionnaire pour que le lit du cours d'eau soit conservé dans son état, sa profondeur et sa largeur naturelles.

11.2 Sécurité aux abords de l'aménagement

Le permissionnaire pose et entretient sur la partie aval du tronçon court-circuité, aux endroits qui le nécessitent, des panneaux d'information sur les dangers liés à l'aménagement et à son exploitation.

Article 12 : Mesures de suivi

12.1 Suivi hydrologique

Le suivi hydrologique et thermique mis en place en vue de la demande de renouvellement est poursuivi jusqu'à ce que la chronique enregistrée atteigne une durée de cinq ans. Les résultats interprétés sont transmis à l'administration à l'issue de ce suivi.

12.2 Suivis des impacts sur les milieux aquatiques

Le permissionnaire est tenu de réaliser tout suivi faisant l'objet d'une demande motivée du service en charge de la police de l'eau pendant la durée de l'autorisation.

Un suivi hydrologique est mis en place par enregistrement des débits turbinés reconstitués à partir de la production et du débit réservé. Une moyenne mensuelle est effectuée et enregistrée pour une durée minimale de 10 ans. Les résultats sont transmis à l'administration.

Titre 6 : Exploitation de l'aménagement

Article 13 : Chasses

Le permissionnaire peut pratiquer des chasses de dessablage à la fréquence que le bon entretien des installations l'exige, sous réserve que le débit entrant soit supérieur à 500 l/s (Nant Bruyant) ou 120 l/s (Nant Ménard). L'ouverture de la vanne de chasse est progressive, et la durée de l'opération suffisante à l'entraînement étalé des matériaux remobilisés. Les chasses seront réalisées, dans la mesure du possible entre le 1^{er} avril et le 15 octobre.

Article 14 : Entretien du lit du cours d'eau en amont de la prise

L'entretien du lit du cours d'eau fait partie des rubriques visées au présent arrêté. En cas d'opération relative à cette rubrique, le permissionnaire informera le service chargé de la police de l'eau de la nature des opérations au moins un mois avant leur commencement.

Les matériaux solides, hors embâcles et matériaux d'origine non naturelle extraits lors de ces opérations d'entretiens seront redéposés à l'aval de l'ouvrage sur une zone qui sera précisée au service de contrôle lors de l'information préalable.

Article 15 : Entretien des installations

Tous les ouvrages sont constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire. Cet entretien comprend la purge régulière de la fosse de réception des poissons citée à l'article 9.

Titre 7 : Dispositions générales

Article 16 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de **30 ans** à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 17 : Abrogation de l'arrêté préfectoral du 26 novembre 1984

L'arrêté préfectoral du 26 novembre 1984 portant autorisation et règlement d'eau pour une installation hydroélectrique sur les torrents du Nant Bruyant et du Nant Ménard visé est abrogé.

Article 18 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages et travaux objets de la présente autorisation sont situés, installés et exploités conformément aux dispositions de la présente autorisation et aux plans d'exécution validés. Ils sont également situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de renouvellement d'autorisation lorsque ceux-ci ne sont pas contraires à la présente autorisation ou aux plans d'exécution validés.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande de renouvellement d'autorisation ou des plans d'exécution doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Article 19 : Occupation du domaine public de l'État

Sans objet.

Article 20 : Redevances

20.1. Redevance pour prélèvement sur la ressource en eau

Conformément aux dispositions de l'article L.213-10-9 du code de l'environnement, le permissionnaire est tenu d'adresser à l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée, avant le 31

mars de chaque année, un bilan du volume d'eau prélevé par son installation durant l'année écoulée et de s'acquitter de la redevance.

20.2. Redevance domaniale

Sans objet.

20.3. Répartition de la valeur locative de la force motrice

L'aménagement a une puissance installée supérieure à 500 KW. La valeur locative sera répartie à 81 % sur la commune de Bonvillard et 19 % sur la commune de Sainte-Hélène-sur-Isère.

Article 21 : Caractère précaire de l'autorisation

Dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour :

- faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait ou,
- prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique,

sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Article 22 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 23 : Condition de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le permissionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, adresse au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R.181-49 du code de l'environnement.

Article 24 : Transfert de l'autorisation et changement de contrôle

Le cas échéant, la demande de transfert de la présente autorisation est adressée au préfet préalablement au transfert dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R.181-47 du code de l'environnement.

Article 25 : Cessation d'activité pour une durée supérieure à deux ans

En application des quatrième et cinquième alinéas de l'article R. 214-45 du code de l'environnement, la cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation de l'installation fait l'objet d'une déclaration par le permissionnaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L.181-3 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 26 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le permissionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, conformément à l'article L.181-23 du code de l'environnement, le permissionnaire propose un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci. Cette remise en état prévoit à *minima* le démontage de tous les aménagements aériens. Il en est de même si le permissionnaire met fin à l'exploitation avant la date prévue.

Article 27 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations autorisées par le présent règlement, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 28 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 29 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 30 : Voies et délais de recours

I.- Par application de l'article R.181-50 et suivants du code de l'environnement et R. 311-6 du code de justice administrative, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de **deux mois** à compter de la dernière formalité de publicité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou par la voie de l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

II.- Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I., les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de l'installation ou de l'ouvrage ou du début des travaux ou de l'activité, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation, l'ouvrage, le travail ou l'activité présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

Article 31 : Publicité

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Savoie pendant une durée minimale de quatre mois, et une copie est déposée dans les mairies de Bonvillard et de Sainte-Hélène-sur-Isère pour y être consultée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'opération est soumise, est affiché dans les mairies de Bonvillard et de Sainte-Hélène-sur-Isère pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des Maires.

Article 32 : Exécution et notification

Les Maires des communes de Bonvillard et de Sainte-Hélène-sur-Isère, le directeur départemental des territoires de la Savoie, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée au permissionnaire, aux conseils municipaux de Bonvillard et de Sainte-Hélène-sur-Isère et au président de la Fédération de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de Savoie.

Chambéry, le

26 JUIN 2023

Le Préfet,
par délégation, le directeur départemental
des territoires

Le Directeur Départemental
des Territoires

Xavier AERTS

